



Conseil de déontologie - Réunion du 23 juin 2021

Plainte 20-50

Divers c. Belga

**Enjeux : déformation / omission d'information (art. 3 du Code de déontologie) ;
rectificatif rapide et explicite (art. 6) ; stigmatisation (art. 28)**

Plainte non fondée : art. 3, 6, 28

Origine et chronologie :

Le 3 novembre 2020, une plainte, cosignée par quatre plaignants rejoints ultérieurement par six autres signataires, est introduite au CDJ à l'encontre d'une dépêche de l'Agence Belga consacrée à un bilan de la pandémie de coronavirus dont l'image d'illustration représente une personne de confession juive. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 6 novembre. Le média y a répondu le 23 novembre, précisant que la dépêche avait été rédigée par un journaliste francophone, confirmant ainsi la compétence du CDJ pour en traiter. Les plaignants y ont répliqué le 22 décembre. Le 8 janvier, le média a indiqué ne pas avoir d'autres arguments à ajouter.

Les faits :

Le 18 octobre 2020, Belga diffuse, en push vers ses clients, une dépêche qui fait état de l'évolution de la pandémie dans le monde. La dépêche est intitulée « Le bilan de la pandémie de coronavirus dimanche à 13h », elle est accompagnée d'une photo en plan de demi-ensemble d'une personne de confession juive (elle est reconnaissable à ses attributs religieux) apparaissant, masque sous le nez, devant ce qui semble être le Mur des lamentations. La photo n'est pas légendée.

L'article pose le bilan de la pandémie, à la date de publication, évoquant tour à tour le nombre de morts, de contaminations et de guérisons enregistré depuis le début officiel de la pandémie, les pays comptant le plus grand nombre de cas comptabilisés la veille (Inde, Etats-Unis, Brésil), les pays les plus touchés en nombre de morts (Etats-Unis, Brésil, Inde, Mexique, Royaume-Uni), les pays les plus durement touchés au regard du nombre d'habitants (Pérou, Belgique, Bolivie, Brésil), la situation particulière de la Chine, avant de passer en revue chaque continent (en distinguant le Moyen-Orient).

La dépêche et sa photo ont été reprises sur le site de nombreux médias. Plusieurs d'entre eux contactés par les plaignants les ont retirées de leur site.

Le même jour, une dépêche push de Belga consacrée au déconfinement progressif en Israël est illustrée par des jeunes gens portant le masque.

Arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants regrettent que l'image d'un Juif devant le Mur des lamentations – un Juif reconnaissable à ses habits et signes religieux – ait pu être utilisée pour illustrer un article qui porte sur la pandémie et n'a aucun rapport avec la religion juive. Ils soulignent que ce faisant l'article établit un lien entre la religion juive et la pandémie. Ils considèrent qu'il s'agit d'une association négative, désagréable et dénigrante vis-à-vis des Juifs et ou de la religion juive. Ils estiment qu'elle est discriminatoire, surtout dans un contexte où l'antisémitisme subit une recrudescence depuis quelques années à travers le monde.

Le média :

Dans leur première réponse

Le média rappelle qu'il a pour rôle de fournir des dépêches en temps réel à différents médias. Il explique que le journaliste a pioché dans les photos les plus récentes de sa banque d'images pour illustrer la dépêche. Or, précise-t-il, il se trouve que le jour de publication de la dépêche est le jour où Israël a commencé un déconfinement progressif, ce qui expliquait la présence de l'image dans ces photos récentes. Il comprend que les plaignants aient été offusqués car une photo plus neutre aurait probablement dû être utilisée. Néanmoins, il estime que l'image illustre correctement l'article, celui-ci portant sur l'évolution de la pandémie à travers le monde et mentionnant aussi les chiffres du Moyen-Orient. Il observe qu'un média a traduit la dépêche en anglais et a gardé la même illustration alors qu'il avait la possibilité d'en changer. Concernant la demande de rectification du plaignant, le média explique que l'image avait été retirée des sites des médias concernés et que Belga n'avait donc pas de raison d'intervenir. Il indique également que la rédaction en chef de Belga a eu un contact avec l'ambassadeur d'Israël qui réclamait des éclaircissements et qu'elle lui a présenté ses excuses.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Les plaignants estiment que l'Agence n'apporte aucune réponse précise aux violations du Code de déontologie qui ont justifié leur plainte. Ils estiment aussi que le fait que la dépêche provienne d'un journaliste freelance ou qu'elle ait été traduite par un média en anglais ne change rien aux problèmes déontologiques et que l'Agence doit assumer ses responsabilités. Ils considèrent qu'illustrer un article sur une pandémie mondiale mortelle qui effraye légitimement le monde entier par une photo sur un pays comptant moins d'un pour mille de la population mondiale auquel il n'est pas fait référence dans l'article et alors que sévit un effroyable climat d'antisémitisme dans le monde, en Europe et en Belgique relève bien d'une pensée antisémite. Ils estiment aussi que si l'Agence a dû s'excuser auprès de l'ambassadeur d'Israël, c'est qu'il y avait bien un problème. Ils ajoutent que si la photo a été retirée des différents sites, ce n'est pas grâce à l'Agence qui n'a rien fait pour rectifier son erreur. Les plaignants relèvent d'ailleurs que le site MSN diffusait toujours l'article et sa photo au moment de répliquer.

Solution amiable :

Les plaignants proposaient de rencontrer le management de Belga afin de discuter plus avant de la plainte. Belga a refusé afin de ne pas envenimer les choses et estimant que tout avait été dit dans les échanges avec les plaignants.

Avis

Comme il l'a déjà noté dans sa jurisprudence, le CDJ rappelle qu'une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

En l'espèce, il constate que l'illustration en cause qui montre une personne de confession juive photographiée, masque sur le menton, devant ce qui semble être le Mur des Lamentations, présente un lien ténu avec le sujet principal de l'article, qui pose le bilan international de la pandémie citant

quelques pays en particulier, sans évoquer ni de près ni de loin la situation spécifique d'Israël ou d'une de ses communautés. Il relève qu'à défaut d'une légende *ad hoc* qui permette d'ancrer le sens de la photo par rapport à la thématique évoquée dans l'article, l'image qui met en avant une caractéristique personnelle liée à une communauté religieuse reste, telle qu'associée à l'article, ouverte et sujette à interprétation.

Pour autant, vu l'absence d'élément stigmatisant dans le titre ou dans l'article, vu le caractère général des faits relatés, et vu la tonalité internationale apparente du cliché qui fait écho au bilan mondial décrit dans la dépêche et qui est liée avec un autre fait d'actualité du même jour dont le média a rendu compte par ailleurs, le CDJ estime que ce choix d'image et son association à la dépêche, sans être particulièrement judicieux, intelligibles et pertinents, ne stigmatisent pas de manière avérée la communauté montrée et ne contreviennent donc pas à l'art. 28 du Code de déontologie. Sans contester le format des dépêches qui relève de la liberté rédactionnelle de l'agence, le Conseil attire toutefois son attention sur le risque inhérent à la diffusion d'informations push dont les photos ne sont pas légendées et sont dès lors ouvertes à interprétation.

Les art. 3 (omission d'information) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que l'agence qui a reconnu une maladresse - dont elle s'est excusée auprès de ceux qui l'interpellaient -, sans pour autant admettre la présentation d'un fait erroné, pouvait refuser la rectification, ce qu'elle a fait.

L'art. 6 (rectification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil souligne cependant à l'intention de l'agence que s'il y avait eu erreur, elle n'aurait pu se retrancher derrière les rectifications mises en place par d'autres médias pour évacuer la question d'une éventuelle démarche en rectification dans son propre chef. La Directive sur l'obligation de rectification indique en effet que « Tous les médias sont concernés par la rectification », précisant que « Les rédactions des médias d'information rectifient les faits erronés qu'elles ont diffusés, quel que soit le support utilisé. Les modalités de mise en œuvre de cette rectification sont aménagées pour tenir compte des spécificités propres à chaque média ».

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Les plaignants avaient demandé la récusation de R. Gutierrez au motif qu'un de ses anciens articles créait une suspicion d'éventuel parti pris dans son chef. Le CDJ a rejeté cette demande car elle ne rencontrait pas les critères prévus en son règlement de procédure : intérêt personnel, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Jean-Pierre Jacqmin
Marc de Haan
Harry Gentges
Laurent Haulotte

CDJ - Plainte 20-50 - 23 juin 2021

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée

Pierre-Arnaud Perrouy

DavidALLEMAND

Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : François Jongen, Florence Le Cam, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président